



Nancy S. Grasmick  
*Administratrice en chef des écoles de l'Etat*

Martin O'Malley  
*Gouverneur*

Maryland State Department of Education  
Division of Special Education/Early Intervention Services  
200 W. Baltimore Street, Baltimore, MD 21201  
[www.marylandpublicschools.org](http://www.marylandpublicschools.org)

## **MARYLAND STATE DEPARTMENT OF EDUCATION PROCEDURES DE RESOLUTION DE PLAINTE D'ETAT CONCERNANT L'EDUCATION SPECIALE**

### **PARTIE B**

#### **I. AUTORITE**

- A. 34 CFR §300.151 *et seq.*
- B. COMAR 13A.05.01.15A

#### **II. OBJET**

- A. Le Maryland State Department of Education (MSDE) adopte les procédures d'enquête suivantes pour résoudre les plaintes déposées en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA) et des lois et règlements fédéraux et d'état correspondants. Il incombe au MSDE de résoudre toutes les plaintes qui répondent aux exigences de 34 CFR §300.153, et qui sont déposées auprès du MSDE conformément à ces procédures.
- B. Il incombe au MSDE de surveiller l'exécution des mesures correctives imposées suite à une enquête touchant une plainte, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures correctives, en fournissant notamment l'assistance technique et en prenant des mesures supplémentaires visant à les faire appliquer, s'il y a lieu.

#### **III. EXIGENCES RELATIVES A UNE PLAINTTE**

Toute organisation ou personne, ci-après désignée « plaignant », y compris celles qui se trouvent à l'extérieur de l'état du Maryland, peut déposer une plainte auprès du MSDE. Le MSDE s'engage à résoudre toutes les plaintes provenant des autres divisions du MSDE, de l'Etat ou du gouvernement fédéral, pourvu que ces plaintes répondent aux exigences énoncées ci-dessous.

- A. La plaignant peut utiliser le formulaire de dépôt de plainte d'Etat, disponible sur le

site Web du MSDE, au [www.marylandpublicschools.org](http://www.marylandpublicschools.org) (allez à la page Division of Special Education/Early Intervention Services, puis à la page Complaint Investigation and Due Process Branch), ou nous appeler au 410-767-7770. Bien que l'utilisation de ce formulaire ne comporte aucune exigence, le plaignant doit indiquer tous les renseignements demandés sur le formulaire afin de répondre aux exigences énoncées ci-dessous.

- B. La plainte doit être envoyée à l'administrateur adjoint des écoles de l'Etat à l'adresse suivante : Assistant State Superintendent, Division of Special Education/Early Intervention Services, Maryland State Department of Education, 200 West Baltimore Street, Baltimore, MD 21201.
- C. Une copie de la plainte déposée auprès du MSDE doit être envoyée à l'institution publique responsable du programme d'éducation de l'élève. Il est préférable d'adresser la plainte au soin du directeur de l'éducation spéciale (Director of Special Education) ou à un autre administrateur responsable du programme.
- D. La plainte doit être soumise par écrit et signée par la personne qui la dépose. Le MSDE accepte les plaintes reçues par télécopieur si celle-ci est signée, et si elle répond aux exigences de l'article III, paragraphes E à J ci-dessous.
- E. La plainte doit inclure les éléments suivants :
  - 1. Une déclaration selon laquelle une institution publique n'a pas respecté une exigence de l'IDEA ;
  - 2. Les faits sur lesquels cette déclaration est fondée (nous conseillons au plaignant de fournir les copies de toute documentation justificative) ;
  - 3. La signature et les coordonnées du plaignant ;
  - 4. Si les violations alléguées concernant un élève en particulier, le plaignant doit indiquer :
    - a. Le nom et l'adresse de l'élève ;
    - b. Le nom de l'école fréquentée par l'élève ;
    - c. Dans le cas d'un élève sans domicile fixe, les coordonnées de l'élève et le nom de l'école qu'il fréquente ;
    - d. Une description de la nature du problème de l'élève, notamment les faits relatifs au problème ; et
    - e. Une proposition de résolution du problème, dans la mesure où cela est possible au moment de déposer la plainte.

- F. La violation alléguée doit être survenue plus d'un (1) an avant la date de réception de la plainte par le MSDE.
- G. La déclaration selon laquelle une institution publique n'a pas respecté une exigence de l'IDEA peut se rapporter à l'identification, à l'évaluation, ou au placement scolaire de l'enfant, ou à l'éducation gratuite appropriée (FAPE) de l'enfant, ainsi qu'à toute autre allégation selon laquelle une institution publique n'a pas respecté une règle de l'IDEA, ou de l'Etat ou du gouvernement fédéral. Cela inclut l'allégation selon laquelle une institution publique n'a pas appliqué la mesure requise suite à la décision rendue lors de l'audience garantie par les procédures. Les accords de règlement, accords de médiation et accords conclus suite à la tenue d'une séance de résolution ont force de loi dans un tribunal d'Etat ayant juridiction, ou dans un tribunal de district des Etats-Unis, mais ne peuvent être résolus par le MSDE par le biais du processus de dépôt de plainte.
- H. Si la plainte ne répond pas aux exigences énoncées à l'article III' paragraphes A à J de ces procédures, le MSDE doit soumettre au plaignant un avis écrit selon lequel il a été déterminé que le plaignant n'a pas fourni suffisamment de renseignements, et que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour que la plainte respecte les dispositions de ces règlements et de ces procédures.
- I. Si la plainte est déposée au nom d'un élève et que le plaignant n'est pas le parent de l'élève, une procuration signée par le parent doit être soumise par le plaignant afin que le MSDE puisse lui fournir les conclusions de son enquête. La procuration doit être signée par le parent et indiquer que celui-ci consent à ce que le MSDE fournisse au plaignant les renseignements concernant l'élève.

#### **IV. PROCEDURES D'ENQUETE SUITE A UNE PLAINTE**

- A. Sur réception de la plainte, le MSDE la fait parvenir par télécopieur au personnel de l'institution publique désignée.
- B. Le plaignant et l'institution publique doivent recevoir un avis écrit qui accuse réception de la plainte, identifie l'allégation faisant l'objet d'une enquête, indique l'échéance de résolution, informe les parties du droit de soumettre des renseignements supplémentaires pertinents à l'allégation, et identifie le personnel du MSDE mandaté pour résoudre la plainte. L'avis écrit doit également inclure une déclaration énonçant que si l'institution publique accepte la proposition de résolution exprimée par le plaignant dans sa lettre, le MSDE considérera l'affaire comme étant résolue. Le MSDE encourage les parties à prendre les mesures nécessaires pour résoudre la plainte dès que possible, soit en acceptant la médiation, soit en réglant le conflit par le biais de méthodes moins formelles.
- C. Sur réception de la première plainte écrite durant une année scolaire donnée, l'institution publique ciblée par la plainte doit faire parvenir une copie des garanties par la procédure au plaignant.

- D. Il est préférable que l'institution publique ciblée par la plainte passe en revue les allégations avec le personnel compétent du système scolaire. Si le système scolaire répond aux allégations, il doit aborder chacune des allégations, énoncer les faits déterminés par l'institution publique, et si une violation est constatée, proposer des mesures correctives ou décrire les mesures qui ont été prises pour remédier à toute perte de services qu'a subie l'élève. Si la violation touche d'autres élèves dans la même situation, l'institution publique doit proposer des mesures correctives afin de remédier à toute perte de services qu'ont subie ces élèves.
- E. Le MSDE procédera à une visite indépendante des lieux s'il détermine que cela est nécessaires pour résoudre la plainte.
- F. Le MSDE rendra un jugement qui sera communiqué par écrit (lettre de conclusions) au plaignant et à l'institution publique. Cette lettre comprendra les éléments suivants :
1. Un énoncé des allégations faisant l'objet d'une enquête ;
  2. Les conclusions de fait et une conclusion pour chacune des allégations faisant l'objet d'une enquête, dont une déclaration exprimant si oui ou non une violation des lois et/ou règlements de l'Etat ou du gouvernement fédéral est survenue, et les motifs justifiant cette conclusion.
  3. Si le MSDE détermine qu'une violation des lois et/ou règlements de l'Etat ou du gouvernement fédéral est survenue, la lettre de conclusions doit indiquer les mesures correctives devant être prises par l'institution publique relativement aux aspects suivants :
    - a. comment remédier à l'absence de quelconque service, y compris, s'il y a lieu, l'octroi d'un remboursement monétaire ou autre mesure corrective correspondant aux besoins de l'élève ; et
    - b. prestation future des services exigés par tous les élèves handicapés ;
  4. L'échéance de l'application des mesures correctives ;
  5. Une personne-ressource du MSDE pour obtenir de l'assistance technique dans l'application des mesures correctives ; et
  6. Une déclaration informant les parties qu'ils conservent le droit d'exiger la médiation ou de déposer une requête d'audience garantie par les procédures afin de résoudre l'affaire concernant la plainte s'ils sont en désaccord avec la décision du MSDE.
- G. La lettre de conclusions sera réputée en retard si elle n'est pas émise dans les

soixante (60) jours civils suivant la date à laquelle le MSDE reçoit la plainte. L'échéance peut être reportée dans des circonstances exceptionnelles ou si le plaignant et l'institution publique concernés conviennent de reporter l'échéance afin de recourir à la médiation ou à toute autre méthode de résolution de litige. Si un report d'échéance est nécessaire, le plaignant et l'institution publique doivent en être avisés par écrit, par le MSDE.

- H. Si l'une ou l'autre des parties est en désaccord avec le contenu de la lettre de conclusions, cette partie a le droit de soumettre des renseignements supplémentaires, *dont on n'a pas tenu compte pu qui n'étaient pas disponibles au moment de l'enquête*. Ces renseignements doivent être soumis dans les quinze (15) jours civils suivant la date de la lettre de conclusions. Le MSDE déterminera si les renseignements supplémentaires sont suffisants pour justifier une analyse des conclusions tirées suite à l'enquête. Après avoir déterminé la suffisance des renseignements, le MSDE avisera par écrit les parties de sa décision de reconsidérer les conclusions, et si des mesures correctives doivent être mises en suspens en attendant la décision finale.

## **V. PLAINTES NE RELEVANT PAS DE L'AUTORITÉ DU MSDE**

- A. Si la plainte comprend des allégations de discrimination en fonction de la race, des croyances, de la couleur, du sexe, de l'âge, de l'origine nationale, de l'état civil ou de l'incapacité physique ou mentale, ou d'un comportement relevant de lois et règlements autres que la loi ou les règlements sur l'éducation, le MSDE avisera les parties par écrit des allégations ne relevant pas de son autorité. Dans cet avis, le MSDE indiquera au plaignant le nom et l'adresse de l'organisme ayant juridiction sur ces allégations particulières, s'il y a lieu.
- B. Le MSDE ne mène pas l'enquête relativement à des allégations selon lesquelles un accord conclu suite à la médiation n'a pas été appliqué. Une telle plainte doit être soumise à un tribunal de juridiction compétente afin d'être résolue.
- C. Si une plainte reçue fait également l'objet d'une audience garantie par les procédures ou comporte plusieurs allégations, et que l'une ou plusieurs d'entre elles seront entendues lors de l'audience, le MSDE doit isoler tout élément de la plainte qui sera traité lors de l'audience garantie par les procédures jusqu'à la conclusion de celle-ci. Toute allégation comprise dans la plainte et qui ne sera pas entendue dans le cadre de l'audience garantie par les procédures sera résolue conformément aux procédures de résolution de plainte du MSDE, et dans les délais prévus. Le MSDE avisera les parties par écrit de sa décision d'isoler certaines allégations, et indiquera, s'il y a lieu, celles qui seront résolues par le biais du processus de résolution de plainte.
- D. Si une allégation énoncée dans une plainte déposée au MSDE a déjà fait l'objet d'une décision lors d'une audience garantie par les procédures, la décision rendue suite à l'audience lie les parties impliquées, et le MSDE avisera le plaignant et l'institution publique à cet effet.

## **VI. RÉOLUTION DE PLAINTE**

Sur réception de l'avis confirmant que la plainte a été résolue de façon satisfaisante par l'institution publique par le biais de la médiation ou de toute autre méthode de résolution de litige, ou qu'elle a été retirée par le plaignant, le MSDE traitera la plainte comme ayant été résolue. Cela s'applique également lorsque l'institution accepte la solution proposée par la personne ou l'organisation dans la plainte.

## **VII. ACTIVITES DE VERIFICATION / SUIVI DE LA PLAINTE**

Lorsque le MSDE émet une lettre de conclusions identifiant la violation aux lois ou règlements fédéraux ou de l'Etat, le MSDE doit exiger que l'institution publique soumette la documentation permettant de vérifier la mise en application des mesures correctives.

- A. L'une ou l'autre des parties peut demander de l'assistance technique, conformément à la lettre de conclusions. La requête d'assistance technique doit être soumise rapidement afin de ne pas retarder la mise en application des mesures correctives.
- B. Les institutions publiques peuvent négocier avec le MSDE l'application d'autres méthodes pour assurer le respect de la décision finale.
- C. Le personnel du MSDE doit passer en revue les mesures qui ont été prises, et déterminer si elles répondent aux exigences à cet égard.
  1. Si les mesures qui ont été prises ne satisfont pas aux exigences relatives aux mesures correctives imposées, le MSDE fera parvenir sa décision par écrit aux parties, et fermera le dossier.
  2. Si les mesures prises par l'institution publique ne permettent pas de rectifier les problèmes énoncés, le MSDE travaillera en étroite collaboration avec l'institution publique afin de déterminer pourquoi les mesures prises n'ont pas donné les résultats escomptés, et d'élaborer d'autres stratégies visant à atteindre les résultats désirés.
  3. Si l'institution publique n'a pas tenté de bonne foi de mettre en œuvre les mesures correctives, le MSDE enverra à l'institution publique un avis écrit lui faisant part des sanctions relatives à la mise en application, tel que stipulé dans ces procédures.

## **VIII. MISE EN APPLICATION**

Lorsqu'une institution publique n'a pas mis en application les mesures correctives prévues à la date stipulée dans la lettre de conclusions, ou à la date limite de tout report d'échéance accordé conformément à l'article VII de ces procédures, le MSDE doit prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le jugement, conformément à COMAR 15A.05.02.07.

## **IX. EFFORTS VISANT A SENSIBILISER LE PUBLIC**

- A. Les institutions publiques doivent s'assurer que les procédures de soumission des plaintes sont bien expliquées aux parents, aux plaideurs et au personnel de l'école, en leur fournissant notamment les garanties par la procédure.
  
- B. Le MSDE doit divulguer les procédures de soumission des plaintes par le biais de présentations aux groupes de plaidoyer, au personnel des institutions publiques et à toutes autres personnes qui en font la demande. MSDE a créé des partenariats avec des organisations de parents et des groupes de plaidoyer tels que Maryland Disability Law Center, Parents' Place of Maryland, Maryland Coalition for Inclusive Education, Community Mediation Maryland, et ARC/Maryland, pour faire connaître ces procédures. Le MSDE affichera également ces procédures sur le site Web du MSDE.

*Le présent document a été développé et produit par la Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale / Services d'intervention précoce), Subvention IDEA partie B n° HO27A070035A, avec des fonds provenant du U.S. Department of Education, Office of Special Education et des Rehabilitation Services du US Department of Education. Les opinions exprimées dans ce document ne sont pas nécessairement celles du US Department of Education ou de tout autre organisme fédéral, et ne doivent pas être considérées ainsi. La Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce) reçoit du financement de la part de l'Office of Special Education Programs, de l'Office of Special Education and Rehabilitative Services, et du U.S. Department of Education. L'information est libre de droits d'auteur. Les lecteurs sont encouragés à copier et partager l'information, mais nous vous demandons simplement de bien vouloir en mentionner sa provenance, à savoir : Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce) du State Department of Education (Département d'État de l'éducation du Maryland).*

*Le Maryland State Department of Education ne pratique aucune discrimination en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de l'âge, de l'origine nationale, de la religion ou de l'incapacité, que ce soit en matière d'emploi ou dans l'offre d'accès aux programmes. Pour tout renseignement attenant à la politique des services éducatifs, contacter le bureau de l'Equity and Compliance Branch, par téléphone au (410) 767-0433 ou par fax au (410) 767-0431. Conformément à la loi Americans with Disabilities (ADA), le présent document est disponible sous divers formats sur demande. Contactez la Division of Special Education/Early Intervention Services (Division d'éducation spéciale/Services d'intervention précoce), Maryland State Department of Education (Département d'État de l'éducation du Maryland) en composant le (410)767-0858 (téléphone) ou le (410)333-1571.*